

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300

Equipes de moteurs GENERAL ELECTRIC CF 6-50 C2 avec tuyères courtes

La présente Consigne est applicable à tous les avions AIRBUS A300 B4 - 203, B4 - 103, B2 - 203 certifiés dans toutes les catégories et équipés de moteurs GENERAL ELECTRIC avec tuyères courtes.

De récents essais en vol ont mis en évidence une dégradation des performances des avions AIRBUS A300 due à l'installation de tuyères courtes P/N 9105 M 60 (modification 2150).

Dès réception de la présente consigne, et au plus tard à sa date d'entrée en vigueur, appliquer les dispositions suivantes :

A) Limitations dues aux performances :

- amender les limitations dues aux performances conformément aux révisions appropriées suivantes des manuels de vol
 - * B4 - 203 révision 8 datée du 28 mai 1980
 - * B4 - 103 révision 5 datée du 28 mai 1980
 - * US B4 - 103 révision 6 datée du 28 mai 1980
 - * B2 - 203 révision 2 datée du 28 mai 1980.

B) Montage de différents types de réacteurs (S.B. 71.011) :

- Le montage en rechange de moteurs GENERAL ELECTRIC CF-6-50 C et CF6-50 C1 avec tuyères courtes est interdit. Cette interdiction est levée par l'introduction des limitations de performances correspondantes approuvées dans le manuel de vol.

Les dispositions de la présente Consigne font l'objet en RFA de la LTA n° 80-165.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 25 JUIN 1980